

Carcassonne, le **20 FEV. 2024**

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°DREAL/DMMC-11-2024-001

portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L214-3 du Code de l'environnement pour l'installation d'une unité de désalinisation d'eau de mer et d'une station de traitement des eaux souillées en circuit fermé sur l'aire de carénage du port de Leucate

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L214-1 à L214-6, R214-1, R214-32 à R214-40 ;

VU l'arrêté du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 4.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2006, fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1° b et 2° b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin, préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, le 21 mars 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'étang de Salses-Leucate approuvé le 25 septembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement par la commune de Leucate, enregistré sous le numéro DIOTA-231218-093205-655-005 le 18 décembre 2023, relatif au projet d'installation d'une unité de désalinisation d'eau de mer et d'une station de traitement des eaux souillées en circuit fermé sur l'aire de carénage du port de Leucate ;

VU le récépissé de déclaration délivré à la commune de Leucate, en date du 18 décembre 2023 ;

VU l'avis de la délégation départementale des Pyrénées-Orientales de l'agence régionale de santé du 19 janvier 2024 ;

VU l'avis du syndicat RIVAGE en date du 19 janvier 2024 ;

VU l'avis du déclarant en date du 12 février 2024 sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires qui lui a été soumis pour avis le 7 février 2024 ;

CONSIDÉRANT que le projet de production d'eau douce à partir d'eau de mer va entraîner un rejet de saumure dans les eaux portuaires de Leucate ;

CONSIDÉRANT que le rejet de saumure est susceptible d'impacter la qualité des eaux marines et d'affecter l'environnement marin à proximité de la zone de rejet ;

CONSIDÉRANT que la gestion des rejets de saumures en mer par dilution préalable doit garantir le maintien de la salinité naturelle de l'eau de mer sans formation de panaches d'eaux sursalées sur les fonds marins, afin de ne pas occasionner d'impacts sur la faune et flore marine ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté ont pour objectif, de garantir les intérêts visés à l'article L211-1 du Code de l'environnement et de compléter les prescriptions générales de l'arrêté du 27 juillet 2006 sus-visé, par la mise en place d'un suivi de la qualité sanitaires des eaux dessalées utilisées sur l'aire de carénage, d'une vérification des conditions de dilution de la saumure dans les eaux du port et d'un suivi de la qualité des eaux de carénage traitées ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

TITRE I - OBJET DE LA DÉCLARATION

ARTICLE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION

Il est donné acte à la commune de Leucate, représentée par son maire, ci-après dénommée le déclarant, de sa déclaration en application de l'article L214-3 du Code de l'environnement.

Le présent arrêté a pour objet de réglementer le projet d'installation d'une unité de désalinisation d'eau de mer et d'une station de traitement des eaux souillées en circuit fermé sur l'aire de carénage du port de Leucate.

Ces travaux entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques concernées en application de l'article R214-1 du Code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 2° d'un montant supérieur ou égal à 160 000 € mais inférieur à 1 900 000 €	Déclaration	Arrêté du 23 février 2001
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface. Le flux de pollution brute étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (sel dissous).	Déclaration	Arrêté du 27 juillet 2006

Le déclarant est tenu de respecter les engagements, valeurs et localisation annoncés dans le dossier de déclaration ayant fait l'objet de la délivrance du récépissé de déclaration, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles des arrêtés ministériels de prescriptions générales ou techniques dont les références sont indiquées dans les visas ci-dessus.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'INSTALLATION

Le projet consiste en l'implantation d'une station de désalinisation d'eau de mer et d'un module de traitement des eaux de carénage sur le port de Leucate, au niveau de l'aire de carénage (annexe 1). Cette installation permet à l'aire de carénage d'être autonome en eau et de réduire les rejets en mer d'eaux de carénage grâce à un retraitement de celles-ci et un fonctionnement en circuit fermé qui favorisent leur réutilisation.

2.1. Station de désalinisation d'eau de mer

Le principe de dessalement repose sur le procédé de l'osmose inverse. La production d'eau douce est réalisée par filtration sous-pression de l'eau de mer et par des membranes, sans ajout de composés chimiques.

Deux pompes aspirent l'eau de mer. La première pompe alimente l'osmoseur, qui dessale l'eau. La seconde pompe est utilisée pour diluer la saumure. Après dilution, ce mélange est rejeté dans le port.

2.2. Décanteur-débourbeur

Le décanteur-débourbeur déjà présent au niveau de l'aire de carénage et ayant un volume de 5 m³ est conservé. Il est conçu pour contenir les 10 premières minutes de pluie. Une fois décantées, les eaux sont traitées par le module de traitement. Pour des pluies supérieures, un rejet direct est effectué dans le port.

2.3. Modules de traitement des eaux de carénage

Les eaux issues du carénage des bateaux et les eaux des 10 premières minutes de pluie sont récoltées par le réseau pluvial et stockées dans le décanteur-débourbeur de 5 m³.

Ces eaux sont ensuite pompées et envoyées vers les modules de traitement suivants :

- un filtre à poche avec seuil de rétention de 50µ ;
- un filtre à poche avec seuil de rétention de 10µ ;
- un filtre séparateur hydrocarbures/eau ;
- un filtre à charbon actif.

Ce dispositif retient les matières en suspension, les hydrocarbures, les éléments métalliques et les solvants. Il permet la réutilisation des eaux pour les travaux de carénage des bateaux.

2.4. Alimentation de secours en eau potable

Une alimentation de secours d'eau de ville est également installée sur le site et est utilisée uniquement en cas de besoin, et hors des périodes de restriction d'utilisation des eaux fixées par arrêté préfectoral.

Ce réseau est distinct de celui de distributeur des eaux traitées. Il n'y a pas de connexion entre ces deux réseaux.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES DE LA STATION DE DÉSALINISATION

La station de désalinisation présente les caractéristiques suivantes :

- volume journalier maximal d'eau de mer pompée : 232 m³,
- volume journalier maximal d'eau douce produite : 8 m³,
- volume journalier maximal de saumure diluée rejetée en mer : 224 m³,

La concentration en sels dissous de la saumure rejetée en mer est inférieure à **39 g/l**.

ARTICLE 4 : STOCKAGE ET UTILISATION DES EAUX DESSALÉES ET TRAITÉES

Les eaux dessalées et celles traitées par les modules de traitement sont stockées dans une cuve de 10 m³. Elles font l'objet d'un traitement supplémentaire par chloration. Elles sont utilisées via des bornes de distribution **uniquement pour les travaux de carénage et de lavage des bateaux** sur l'aire de carénage.

TITRE II - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le déclarant est tenu de respecter les prescriptions générales édictées dans l'arrêté du 27 juillet 2006 susvisé, relatives aux travaux soumis à déclaration et relevant de la rubrique 2.2.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

6.1. Qualité de l'eau produite et information des usagers

L'eau douce produite par la station de désalinisation ne doit pas contenir d'éléments pathogènes susceptibles de nuire à la santé humaine ou à l'environnement. L'eau douce produite est une eau non potable. Cette information est clairement affichée sur le site de distribution.

6.2. Entretien et nettoyage de l'installation

Le nettoyage des canalisations, du système de prélèvement d'eau de mer et des membranes de l'osmoseur est effectué sans utilisation de produits chimiques toxiques pour l'environnement marin.

Les déchets issus du nettoyage des dispositifs de dessalement et de retraitement des eaux de carénage sont évacués vers des filières adaptées. Un nettoyage régulier de l'aire de carénage à l'aide d'une balayeuse est effectué (minimum 1 fois par mois).

6.3. Information préalable à la mise en service de l'installation

Le déclarant informe le service en charge de la police des eaux littorales, au moins sept (7) jours avant, de la mise en service de l'installation.

ARTICLE 7 : MOYENS D'ANALYSES, DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE

7.1. Suivi de la qualité des saumures diluées avant rejet dans le port

Une fois par an au mois de mars, le déclarant vérifie le bon fonctionnement du capteur de salinité pilotant la dilution des saumures.

Le déclarant met en place un suivi de la qualité des saumures diluées avant leur rejet dans le port. Des mesures sur les principaux paramètres physico-chimiques des eaux marines (a minima, salinité, température, oxygène dissous) sont réalisées pour évaluer la dilution réelle des saumures.

Une campagne de mesure est réalisée lors de la mise en service de l'installation, puis une fois par an pendant 3 ans. Ces campagnes sont réalisées lors d'une période de fonctionnement de la station de désalinisation, sans interruption, à la capacité et à la durée journalière maximum du débit continu du rejet en mer.

Si les mesures de salinité du rejet ou des eaux marines dépassent le seuil de 39 mg/l, la station de désalinisation est arrêtée sans délai et des mesures supplémentaires de dilution et/ou de dispersion du rejet sont mises en place par le déclarant.

7.2. Suivi de la qualité de l'eau en sortie du module de traitement des eaux de carénage

Le déclarant met en place un suivi de la qualité des eaux en sortie du module de traitement des effluents de carénage. Une campagne de prélèvements sur les eaux rejetées en sortie de dispositif de traitement est réalisée la première année puis tous les 3 ans, en période de pic d'activité de l'aire de carénage, par temps sec.

Les prélèvements sont réalisés par du personnel qualifié sur un effluent de carénage représentatif de l'activité. Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé et portent sur les paramètres listés dans le tableau ci-dessous. Les frais de prélèvements et d'analyse sont à la charge du déclarant.

Les analyses sont réalisées sur un échantillon moyen pris sur 2 heures et le flux journalier est extrapolé à partir du débit estimé ou mesuré. Les résultats de ces analyses sont transmis au service en charge de la police des eaux littorales.

Les eaux prélevées en sortie du module de traitement doivent satisfaire aux normes définies dans les tableaux ci-dessous :

paramètres	concentrations maximales
Matières en suspension (MES)	35 mg/l
DCO	125 mg/l
Cuivre (Cu)	0,5 mg/l
Zinc (Zn)	2 mg/l
Arsenic (As)	0,02 mg/l
Cadmium (Cd)	0,03 mg/l
Etain (Sn)	1 mg/l
Nickel (Ni)	0,1 mg/l
Chrome VI (Cr)	0,5 mg/l
Plomb (Pb)	0,2 mg/l
Mercure (Hg)	0,01 mg/l
Fer (Fe) + Aluminium (Al)	5 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l

paramètres	concentrations maximales
Pesticides totaux*	2,5 µg/l

* les pesticides à analyser sont : Cybutrine, diuron et produits de dégradation (DCPU, DCPMU, DCA), chlorothalonil, dichlofluanide, thirame, TCMTB, zinèbe, pyrithione, tolyfluanide, DCOIT, isoproturon, atrazine, simazine. Cette liste pourra être actualisée par le service en charge de la police des eaux littorales en fonction des évolutions réglementaires sur les biocides et de leur présence avérée dans le milieu récepteur.

L'analyse du paramètre TBT (tributyl-étain) et ses composés de dégradation (en ng/l) est également réalisée.

7.3. Suivi de la qualité de l'eau douce stockée avant distribution aux usagers

Une campagne de suivi de la qualité bactériologique des eaux traitées, stockées dans la cuve, avant distribution aux usagers de l'aire de carénage est réalisée la première année d'exploitation, en période estivale. Les paramètres suivis sont : Eschérichia Coli, Entérocoques, Phages ARN spécifiques, Spores de bactéries anaérobies sulfito-réductrices (SBR).

Par ailleurs, le déclarant met en place une surveillance régulière de la qualité sanitaire de l'eau douce produite en sortie de cuve de stockage qui porte sur l'analyse des légionelles, deux fois par an, en période estivale.

7.4. Transmission des résultats de suivis

Les résultats de ces suivis sont transmis dès obtention au service en charge de la police des eaux littorales.

ARTICLE 8 : PRÉVENTION ET TRAITEMENT DE POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Durant la phase de travaux, l'ensemble des engins de chantiers et hydrocarbures sont stockés sur la zone de carénage.

En cas de pollution accidentelle susceptible d'avoir un impact sur le milieu marin et les usages environnants, l'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour y faire face. Il informe dans les meilleurs délais le service en charge de la police des eaux littorales.

TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 9 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, sont réalisés conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice du présent arrêté.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration, soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

ARTICLE 10 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police des eaux littorales ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. À cet effet, le déclarant met à disposition des agents de contrôle, si nécessaire, les moyens nautiques permettant d'accéder aux secteurs de travaux.

ARTICLE 11 : TRANSMISSION DU BÉNÉFICE DE LA DÉCLARATION

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant mentionné à l'article 1 du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des travaux.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 12 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 14 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le récépissé et un extrait de cet arrêté sont affichés pendant au moins un mois en mairie de Leucate. Cette formalité est certifiée par un procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé au service chargé de la police des eaux littorales.

Une copie de la déclaration, du récépissé ainsi que des prescriptions spécifiques imposées par le présent arrêté est :

- mise à la disposition du public à la mairie de Leucate pendant un mois au moins,
- tenue à la disposition du public sur le site internet des services de l'État de l'Aude pendant une durée d'au moins six (6) mois.

ARTICLE 15 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions de l'article R514-3-1 du Code de l'environnement :

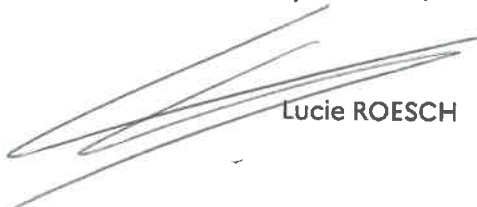
- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision,
- 2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 16 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le maire de la commune de Leucate, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant et dont une copie sera adressée, pour information, au parc naturel marin du golfe du Lion et à la commission locale de l'eau du SAGE Salses-Leucate.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la
préfecture,



Lucie ROESCH

ANNEXE 1 : LOCALISATION DE LA STATION DE DÉSALINISATION ET DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS DE CARÉNAGE

